

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-161

R-3887-2014

18 septembre 2014

---

**PRÉSENT :**

Gilles Boulianne  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur la contestation des réponses aux  
demandes de renseignements**

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités  
de transport d'électricité relative au projet à 735 kV de la  
Chamouchouane – Bout-de-l'Île*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association des hôteliers du Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Citoyen sous haute tension (CSHT) et Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie (CSHT-MRCMTWN);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement), relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'Île (le Projet).

[2] Le 25 juillet 2014, le Transporteur dépose une demande amendée modifiant le Projet afin de prévoir le raccordement de la ligne à 735 kV en provenance du poste de la Chamouchouane non plus au poste Duvernay, mais à un nouveau poste Judith-Jasmin à 735-120-25 kV à être construit à Terrebonne. Le Transporteur précise également que le projet d'investissement de 25 M\$ et plus relatif à ce nouveau poste sera déposé à la Régie comme nouveau dossier pour autorisation<sup>3</sup>.

[3] Le 15 juillet 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-118 sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

[4] Le 11 août 2014, des demandes de renseignements sont adressées au Transporteur par l'ensemble des intervenants. Le 28 août 2014, le Transporteur soumet les réponses à ces demandes de renseignements.

[5] Le 2 septembre 2014, l'ACEFO et l'AQCIE-CIFQ contestent les réponses du Transporteur à leur demande de renseignements.

[6] L'ACEFO est d'avis que les réponses du Transporteur aux questions 2.1, 2.4, 5.1 à 5.5, 8.2 à 8.7, 15.5 et 21.1 de sa demande de renseignements sont soit incomplètes ou font l'objet d'un refus de répondre. L'intervenante considère que ces informations permettraient de déterminer si le Projet est requis dans les conditions actuelles du réseau. L'AQCIE-CIFQ, pour sa part, soumet que les réponses données aux questions 2.1 à 2.4, 3.1, 8.1 à 8.3, 9.1, 10.1, 11.2 et 13.1 de sa demande de renseignements doivent être complétées par le Transporteur afin de permettre à la Régie de disposer de toute l'information requise pour « *poursuivre utilement l'étude de la présente demande* ».

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

<sup>3</sup> Pièce B-0018, p. 5.

[7] Le 4 septembre 2014, invoquant l'annulation de la séance de travail du 11 septembre où cette problématique aurait pu être discutée, l'AHQ-ARQ fait part de sa contestation du refus de répondre ou de réponses incomplètes aux questions 9.3, 9.4, 10.2, 11.2 à 11.5, 11.7, 11.9 à 11.12 et 12.1 à 12.5 de sa demande de renseignements. L'intervenant considère en outre que les informations demandées permettraient de vérifier le bien-fondé des affirmations du Transporteur et une meilleure compréhension de sa preuve.

[8] Les intervenants demandent donc à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Transporteur de répondre à leurs questions.

[9] Le 4 septembre 2014, le Transporteur répond à la demande hors délai de l'AHQ-ARQ en invitant la Régie à lui accorder une extension de délai jusqu'au 9 septembre 2014 afin de lui permettre de répondre aux contestations des intervenants.

[10] Le 5 septembre, la Régie accorde au Transporteur le délai demandé pour sa réponse.

[11] Le 9 septembre 2014, le Transporteur répond aux intervenants et réitère essentiellement les motifs invoqués initialement dans ses réponses et pour lesquels les contestations de ces derniers devraient être rejetées par la Régie.

[12] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les contestations des intervenants des réponses du Transporteur à leur demande de renseignements.

## **2. OPINION DE LA RÉGIE SUR LES CONTESTATIONS DES INTERVENANTS DES RÉPONSES DU TRANSPORTEUR**

### **2.1 QUESTION 2.1 DE L'ACEFO ET QUESTIONS 2.1 À 2.4 DE L'AQCIE-CIFQ**

[13] Les demandes 2.1 de l'ACEFO et de l'AQCIE-CIFQ visent à obtenir de l'information permettant d'identifier les nouvelles sources de production qui, autres que celles du complexe La Romaine et celles associées à l'appel d'offre éolien 2005-03, viendraient justifier le Projet.

[14] Par ses demandes 2.2 à 2.4, l'AQCIE-CIFQ cherche à obtenir soit la référence exacte, soit le dépôt ou encore l'état d'avancement de plusieurs études d'impacts. L'intervenant soutient que, bien que non reliées spécifiquement au dossier sous examen, ces études pourraient constituer en tout ou en partie la justification du Projet, puisqu'elles visent de nouvelles installations ou de nouveaux raccordements au réseau.

[15] En ce qui a trait à la question 2.1 de l'ACEFO, le Transporteur estime que la demande d'informations est imprécise et qu'elle n'est pas pertinente relativement aux développements du réseau depuis 2012. En outre, le Transporteur est d'avis qu'elle se rapporte à un niveau de détail dépassant le cadre d'analyse requis au présent dossier.

[16] Pour ce qui est de la question 2.1 de l'AQCIE-CIFQ, le Transporteur rappelle que le choix du projet repose sur une analyse comparative qui démontre des coûts globaux actualisés largement inférieurs à la seconde solution envisagée, et que le Projet présente d'autres avantages, dont celui d'être structurant et de positionner stratégiquement le réseau pour l'avenir. Par ailleurs, le Transporteur rappelle que, lorsque de nouveaux besoins se concrétiseront sous forme de demandes de service, ils feront l'objet d'études spécifiques, identifiant, à ce moment, les besoins de renforcement de réseau propres à chacun. Le Transporteur estime donc que la contestation de l'intervenant devrait être rejetée.

[17] Quant aux questions 2.2 à 2.4 de l'AQCIE-CIFQ, le Transporteur réfère l'intervenant à la décision D-2010-051<sup>4</sup> relativement à la pertinence de réclamer le dépôt de rapport d'études d'impacts dans le cadre d'une demande déposée sous l'article 73 de la Loi. Le Transporteur soumet donc qu'il n'a pas à déposer les études d'impacts demandées.

[18] La Régie considère que les questions 2.1 de l'ACEFO et de l'AQCIE-CIFQ dépassent le cadre procédural prévu pour l'examen d'un projet sous l'article 73 de la Loi.

[19] Quant aux questions 2.2 à 2.4 de l'AQCIE-CIFQ, la Régie note qu'elles font référence à un ensemble de rapports d'études d'impacts terminés ou en cours de réalisation par le Transporteur avant le dépôt du Projet. La Régie est d'avis que ces rapports d'études d'impacts ne sont pas pertinents à l'étude du présent Projet. Elle ne retient donc pas les contestations de l'intervenant.

---

<sup>4</sup> Dossier R-3715-2009, p. 6.

## **2.2 QUESTION 21.1 DE L'ACEFO ET QUESTIONS 8.1 À 8.3 DE L'AQCIE-CIFQ**

[20] Ces questions portent sur le nouveau poste Judith-Jasmin. Les intervenants soulignent que ces questions visent à permettre d'en comprendre l'impact sur le projet révisé proposé par le Transporteur.

[21] Le Transporteur soutient que ces contestations devraient être rejetées. En effet, tel qu'annoncé dans sa lettre du 25 juillet 2014 et confirmé dans la lettre procédurale de la Régie du 6 août 2014, tous les aspects relatifs au poste Judith-Jasmin feront l'objet d'un dossier d'investissement distinct.

[22] La Régie rejette les contestations des intervenants. Elle complètera l'examen du présent dossier relatif à la ligne à 735 kV entre Chamouchouane et Bout-de-l'Île lorsque la demande d'autorisation relative au nouveau poste Judith-Jasmin aura été déposée et examinée. La Régie rendra alors une décision dans chacun des deux dossiers.

## **2.3 QUESTIONS 5.1 À 5.5 ET 8.2 À 8.7 DE L'ACEFO, QUESTIONS 3.1 ET 9.1 DE L'AQCIE-CIFQ, ET QUESTIONS 9.3, 9.4, 10.2, 11.2 À 11.5, 11.7, 11.9 À 11.12 ET 12.1 À 12.5 DE L'AHQ-ARQ**

[23] Les questions 5.1 à 5.5 de l'ACEFO visent à obtenir des données quant à la capacité thermique de certaines lignes à 735 kV existantes, afin de comprendre pourquoi l'ajout de la nouvelle ligne ne permet pas d'éliminer le besoin de rehausser la capacité thermique de ces lignes existantes.

[24] Quant à ses questions 8.2 à 8.7, l'ACEFO soutient qu'elles ont trait aux caractéristiques des besoins à alimenter, non pas en termes de modalités d'exploitation, mais plutôt en termes de niveau de la charge totale à satisfaire.

[25] Les questions 9.3, 9.4, 10.2, 11.2 à 11.5, 11.7, 11.9 à 11.12 et 12.1 à 12.5 de l'AHQ-ARQ ont trait à l'obtention d'informations relatives aux conditions d'exploitation du réseau de transport.

[26] La question 3.1 de l'AQCIE-CIFQ vise aussi à obtenir des informations sur la capacité de transit des lignes au poste de la Chamouchouane et à quantifier plus précisément le niveau d'engorgement à ce poste. Quant à la question 9.1, elle vise à clarifier l'impact du Projet sur le lien Radisson-Nicolet-Sandy Pound et la desserte du territoire sud du réseau du Transporteur.

[27] Le Transporteur maintient que les questions de l'ACEFO visent à obtenir des informations qui ne sont pas pertinentes au dossier. Il soutient que le Projet demeure requis pour résoudre l'effet d'entonnoir, quelles que soient les conditions d'exploitation ayant contribué à des dépassements de la capacité thermique des lignes.

[28] Le Transporteur maintient également que les informations demandées par l'AHQ-ARQ dépassent le cadre d'analyse de la demande. Il soutient que toutes ces questions sont relatives aux avantages que présente le Projet sur le plan de l'exploitation, ce qui ne change rien à sa justification et à ses objectifs. Il rappelle que la Régie s'est clairement exprimée sur la pertinence de questions relatives à l'exploitation du réseau dans sa décision procédurale<sup>5</sup>.

[29] Enfin, le Transporteur souligne que la question 3.1 de l'AQCIE-CIFQ est imprécise. Il soutient y avoir répondu en précisant le contexte dans lequel doit être compris l'effet entonnoir et conclut que cet effet ne se résume pas à la capacité de transit des lignes prises une à une, mais au comportement de l'ensemble des composantes du réseau.

[30] Quant à la question 9.1 de cet intervenant, le Transporteur considère qu'il n'a pas à y répondre puisqu'elle se situe hors du cadre du présent dossier. Il mentionne toutefois que le projet proposé n'affectera pas la capacité du lien Radisson-Nicolet-Sandy Pound à assurer l'alimentation des besoins du Québec et des interconnexions.

[31] La Régie juge que les informations recherchées par les intervenants vont au-delà de ce qu'elle estime utile aux fins de l'examen du présent Projet. En conséquence, la Régie ne retient pas les contestations de l'ACEFO, de l'AHQ-ARQ et de l'AQCIE-CIFQ à l'égard des réponses du Transporteur auxdites questions.

---

<sup>5</sup> Décision D-2014-118, p. 7, par. 27.



## **2.4 QUESTION 2.4 DE L'ACEFO ET QUESTION 13.1 DE L'AQCIE-CIFQ**

[32] La question 2.4 de l'ACEFO a trait à une simulation du réseau de transport, basée sur une hypothèse différente de la capacité de production éolienne de celle retenue par le Transporteur.

[33] La question 13.1 de l'AQCIE-CIFQ vise à faire quantifier par le Transporteur l'impact de divers scénarios sur les capacités internes et les interconnexions du réseau de transport.

[34] Le Transporteur maintient son refus de répondre à ces questions. Il rappelle que *« le cadre réglementaire et les démonstrations de suffisance des informations requises en vertu de l'article 73 ne nécessitent, ni ne prévoient que le Transporteur simule de tels scénarios »*. Il ajoute que son rôle n'est pas de procéder à des analyses ou des simulations au bénéfice des intervenants.

[35] La Régie partage l'avis du Transporteur sur les questions 2.4 de l'ACEFO et 13.1 de l'AQCIE-CIFQ. Elle considère que les informations demandées dépassent le cadre d'analyse requis par le Règlement.

## **2.5 QUESTION 15.5 DE L'ACEFO ET QUESTIONS 10.1 ET 11.2 DE L'AQCIE-CIFQ**

[36] La question 15.5 de l'ACEFO porte sur la responsabilité des clients actuels pour des ajouts futurs. L'intervenante est d'avis que le Transporteur doit répondre à cette question afin de compléter sa preuve.

[37] Quant aux questions 10.1 et 11.2 de l'AQCIE-CIFQ, cet intervenant soutient que les informations demandées sont pertinentes afin de compléter la preuve au dossier, en regard des destinataires des services de transport et de la répartition des coûts du projet.

[38] Pour ce qui est de la question 15.5 de l'ACEFO, le Transporteur rappelle qu'il n'a en aucun temps signifié dans sa preuve que la solution retenue visait à couvrir les besoins de renforcement des différents besoins éventuels considérés. Il insiste sur le fait que ces besoins éventuels feront l'objet d'études spécifiques en temps opportun.

[39] Quant aux questions de l'AQCIE-CIFQ, le Transporteur est d'avis que la question 10.1 relève du dossier R-3757-2011 et dépasse le cadre du présent dossier. Au sujet de la question 11.2, le Transporteur réfère à sa réponse initiale et ajoute que la contestation de l'intervenant est de la nature d'un argumentaire. Le Transporteur soutient que les contestations des intervenants devraient être rejetées.

[40] La Régie considère que les réponses du Transporteur aux intervenants sont suffisantes. La Régie rejette les contestations de l'ACEFO et de l'AQCIE-CIFQ en rapport avec les questions ci-haut mentionnées.

### 3. DÉROULEMENT DE LA SUITE DU DOSSIER

[41] Compte tenu des délais encourus à ce jour et de la demande de renseignements n° 2 que la Régie transmettra sous peu, la Régie modifie les dates limites du calendrier pour l'examen de la présente demande du Transporteur comme suit :

30 septembre 2014 à 12 h	Dépôt des réponses aux demandes de renseignements n° 2 de la Régie
7 octobre 2014 à 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants
14 octobre 2014 à 12 h	Dépôt des demandes de renseignements adressées aux intervenants
20 octobre 2014 à 12 h	Dépôt des réponses aux demandes de renseignements adressées aux intervenants
21 et 22 octobre 2014 et, si nécessaire, 23 octobre 2014	Dates réservées pour l'audience

[42] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** les objections du Transporteur et **REJETTE** les contestations des réponses du Transporteur présentées par l'ACEFO, de l'AHQ-ARQ et de l'AQCIE-CIFQ;

**FIXE** le calendrier d'audience tel que présenté à la section 3 de la présente décision.

Gilles Boulianne

Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Association des hôteliers du Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Citoyen sous haute tension et Municipalité régionale de comté de Matawinie (CSHT-MRCMTWN) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**